

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTLET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

M. Dufaur, maire de la commune de Boulogne près Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, s'est vu obligé, dans le courant de l'année dernière, de justifier sa conduite, qui avait été incriminée dans une dénonciation faite contre lui par le sieur Biel, habitant de cette même commune. Dans cette dénonciation imprimée, M. Biel accusait le maire de Boulogne d'avoir, par une sévérité excessive, envenimé les esprits au lieu de les calmer pendant une émeute, et d'avoir même donné l'ordre aux gendarmes de faire feu sur le peuple. Malheureusement M. Dufaur usa de récrimination et attaqua de la manière la plus forte tous les habitans de la commune. Ceux-ci, au nombre de quatre-vingt-quatre, portèrent plainte en diffamation contre le maire au Tribunal de police correctionnelle de Saint-Gaudens.

Le maire opposa l'incompétence, fondée sur ce qu'il avait adressé son mémoire à l'autorité supérieure à raison de l'exercice de ses fonctions, et que d'ailleurs, aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, il ne pouvait subir un jugement correctionnel à l'occasion de ces mêmes fonctions, sans l'autorisation préalable du conseil d'état.

Le Tribunal admit ce dernier moyen et ordonna qu'il serait sursis à l'instruction du procès jusqu'à ce que les habitans de Boulogne eussent obtenu l'autorisation de l'autorité administrative supérieure. Ils interjetèrent appel devant la Cour royale de Toulouse, où l'affaire fut solennellement plaidée dans une audience formée, aux termes de la loi de 1822 de la réunion de la première chambre civile et de la chambre des appels de police correctionnelle. (Voir notre numéro du 20 avril.)

Cette Cour infirma le jugement de première instance, et se fonda sur ce motif que le maire de Boulogne n'avait pas seulement écrit son mémoire dans l'intérêt immédiat de sa défense, mais l'avait répandu avec profusion hors du département. Mais, au lieu d'évoquer le fond, renvoya la cause devant les premiers juges pour être instruit de nouveau sur la prévention de diffamation.

M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse et M. Dufaur se sont pourvus contre cet arrêt. Le pourvoi de M. Dufaur a été soutenu par M^e Jusselin. L'intervention du sieur Biel, au nom des habitans de Boulogne, a été plaidée par M^e Odilon-Barrot.

M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt sur le moyen tiré de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII et du sursis qui aurait dû être ordonné d'après cet article.

La Cour n'a point partagé cette opinion, et c'est en se fondant sur un autre moyen de forme qu'elle a prononcé en ces termes l'annulation de l'arrêt de la Cour royale de Toulouse :

« Vu l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, d'où il résulte que les maires ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, et que, dans ce cas, la poursuite a lieu devant les Tribunaux ordinaires;

« Attendu que le maire de Boulogne (Haute-Garonne), inculpé par un mémoire relativement à ses fonctions, ne s'est pas borné à se justifier vis-à-vis de l'autorité supérieure à la sienne, mais qu'après avoir fait imprimer sa défense,

il l'a répandue et distribuée dans des lieux étrangers à son administration et autres que ceux de la préfecture;

» La Cour rejette ce moyen.

» Mais vu l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, dont voici les termes :

« Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la Cour ou le Tribunal statuera sur le fond. »

» Considérant que la Cour de Toulouse, après avoir annulé le jugement de première instance, en ce qu'il avait ordonné un sursis jusqu'après l'autorisation du conseil d'état, n'a pas jugé le fond, ne l'a point retenu, et l'a renvoyé devant le Tribunal de première instance, en quoi elle a violé ledit art. 215 :

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur le pourvoi et sur l'intervention, casse et annule l'arrêt dont il s'agit, et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale, chambre civile réunie à la police correctionnelle, qui sera déterminée par la délibération spéciale de la chambre du conseil. »

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Seguier.)

Audience du 19 juin.

Nous avons fait connaître les principaux moyens invoqués dans la cause entre M. le comte Joseph de Saint-Aulaire, pair de France, et M. Abraham-Isaac Brissack, son créancier, d'après les plaidoiries de leurs avocats respectifs, M^e Lamy et M^e Lavaux. (Voir les numéros des 6 et 13 juin.)

M. de Broé, avocat-général, s'est livré aujourd'hui à une discussion approfondie, et a réduit la cause aux deux points suivans :

1^o L'article 34 de la Charte constitutionnelle est-il applicable à la contrainte par corps exercée en matière civile et commerciale ?

2^o Le privilège qui résulte de cet article peut-il être invoqué par des pairs de France, dont la nomination a été postérieure aux causes de la condamnation par corps et même à cette condamnation ?

M. l'avocat-général a pensé que l'art. 34 de la Charte était absolu, et qu'aucun pair ne pouvait être arrêté, en toute matière, que de l'autorité de la chambre. Les art. 51 et 52 de la Charte ont établi, à l'égard des députés, une distinction fondée sur la nature des pouvoirs respectifs qui sont héréditaires et perpétuels pour les pairs, et électifs et temporaires pour les députés. On a dû prévoir le cas où il se trouverait dans la chambre élective des négocians ou banquiers susceptibles d'être, d'un moment à l'autre, contraignables par corps, tandis que l'on n'a pu supposer que les pairs de France souscriraient des lettres de change.

Telle est la législation anglaise; Blackstone s'exprime ainsi :

« Les privilèges particuliers cessent d'avoir lieu dès que la séance du parlement est finie, excepté en ce qui regarde la liberté de la personne, qui, chez un pair, est toujours sacrée et inviolable. »

Ces principes avaient été admis en 1820 par la commis-

sion qui proposait à la chambre des pairs la résolution suivante :

« La chambre reconnaît que l'art 54 de la Charte, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, a laissé à la conscience et à la discrétion de la chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté, et la chambre regarde comme un privilège inhérent à la pairie que, pour toutes dettes et dans toutes causes civiles, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée. »

M. de Broé rappelle, d'après les procès-verbaux insérés au *Moniteur*, qu'aucune difficulté ne s'éleva sur la première partie de la résolution; c'est ce qui a été reconnu par M. le comte de Pontécoulant, l'un des opposans à la seconde partie seulement, celle qui consistait à dire que, dans aucun cas, un pair de France n'était contraignable par corps.

Après avoir développé d'autres motifs, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement de première instance, qui prononçait la condamnation par corps; mais renvoyait à la chambre des pairs pour en obtenir l'exécution.

La Cour a rendu, séance tenante, son arrêt, dont voici à peu-près les termes :

« Considérant qu'il appartient à la chambre des pairs de fixer le sens de l'art. 54 de la charte constitutionnelle, et de distinguer ou de confondre ce que prescrit cet article pour les matières civiles, commerciales ou criminelles; comme aussi de prendre pour les différens cas et à l'égard de ces matières telles mesures de police intérieure et de considération publique qu'elle jugera convenables;

» Qu'en conséquence, et en attendant, c'est à elle seule qu'il faut s'adresser pour exercer vis-à-vis d'un pair la contrainte par corps;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 16 juin.

M^e Mauguin a pris la parole pour répondre à la plaidoirie de M^e Chaix-d'Estanges, dans l'affaire de M^{lle} Betzi Leroy contre Bidot. (Voir notre numéro du 13 juin.)

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, il s'agit encore d'une réclamation d'état. Ces questions ont été si souvent plaidées devant vous que nous n'avons qu'à vous rappeler des principes consacrés par vos jugemens. Je serai très bref; car, comme l'a dit un de mes confrères, c'est de la part de la demoiselle Leroy, la cinquième ou sixième représentation d'une pièce tombée.

» D'où vient la réclamation formée aujourd'hui devant vous? La demoiselle Leroy nous était inconnue; jamais nous n'en avions entendu parler. Il faut vous dire tout de suite ce que c'est que cette demoiselle Leroy.

M^e Mauguin lit son acte de naissance, où elle est qualifiée de fille de Charles Leroy, homme de confiance, et de Marie-Angélique Desjardin, mariés à la paroisse de Saint-Roch.

« La demoiselle Betzi Leroy, fille de Charles Leroy et de Marie-Angélique Desjardin, est celle qui se prétend fille de François Bidot et de Marie-Angélique-Joseph Dujardin.

« Pourquoi cette singulière prétention? Dans le pays de la demoiselle Dujardin il se trouve beaucoup de gens qui portent le nom de Desjardin, Desjardins, Dujardin; il n'y a de différence que dans la première syllabe. Eh bien, si nous pouvons faire disparaître cette première syllabe au moyen d'un petit changement, nous aurons une succession qui, sans être opulente, n'est pas cependant sans importance. »

M^e Mauguin lit une lettre de la demoiselle Leroy à M. Bidot, qui commence par ces mots : « Monsieur, car je n'ose vous donner d'autre nom, quoiqu'il me fût bien doux de

« vous appeler mon oncle; » et se termine par le *post scriptum* suivant : « Voici mon adresse : rue des Martyrs, n^o 55; on me connaît sous le nom de Betzi Leroy. »

« Lorsque M. Bidot reçoit cette lettre, il se demande qu'est-ce que cette demoiselle Betzi, cette demoiselle Leroy? qu'est-ce que cela signifie? et il lui répond : « Je ne vous connais pas; jamais je n'ai entendu parler de vous. »

M^{lle} Leroy lui écrit une deuxième lettre, comme au frère de son père, et lui dit que sa première lettre est bien claire; qu'elle ne sait pas pourquoi il y voit une énigme; et termine par cette phrase : « Si vous voulez venir me voir, vous me trouverez seule dans ma chambre; j'aurais grand plaisir à faire connaissance avec les parens de mon père, que je n'ai jamais vu. »

» Si on ne pensait pas à la demoiselle Leroy, elle pensait à la succession. M. Magnian, homme d'affaires, qu'elle s'est associée, prend le parti d'aller à Sogne-le-Château, et là il paraît devant un notaire avec cinq, six, huit Dujardin, qui tous consentent à la rectification de l'acte de naissance de Betzi Leroy, qui sera appelée fille de François Bidot et de Marie-Angélique-Joseph Dujardin, moyennant quoi elle aura droit à la succession du sieur Bidot, à celle de la femme, et à la communauté qui a existé entre eux, et, chose singulière, ils lui cèdent tous leurs droits dans la succession et communauté du sieur Bidot.

» M. Magnian revient à Paris; et, le 25 mai 1825, il nous fait signifier une longue assignation où l'on conclut à ce que nous soyons tenus de reconnaître la demoiselle Leroy pour fille légitime de Bidot, et en conséquence à lui délaisser la succession ou à lui payer 80,000 fr.; et, le lendemain, on nous fait signifier l'acte par lequel les Dujardin consentent à la rectification.

» Les faits ainsi posés, j'aborde la discussion, et je dis à la demoiselle Betzi Leroy : Que demandez-vous? La rectification de votre acte de naissance, et celle de l'acte de mariage des sieur et dame Bidot. Il faut en effet que ces deux actes soient rectifiés, élargis du tout au tout pour que vous puissiez entrer dans la famille, puisque l'un ne parle que d'une demoiselle Marie-Angélique Desjardin, et l'autre vous donne pour mère Marie-Angélique-Joseph Desjardin, et pour père Charles Leroy, mariés à la paroisse de Saint-Roch.

» Je vous oppose l'article 322. Si vous avez contre vous titre et possession, je vous repousse, et vous ne pouvez aller plus loin.

» Votre acte de naissance indique vos père et mère; vous êtes fille légitime de deux individus qui ne sont ni Bidot ni Joseph Dujardin. Il est impossible d'avoir un titre plus contraire.

» Quant à la possession, la famille Bidot vous a-t-elle jamais connue? N'avez-vous pas dit qu'on vous connaissait sous le nom de Betzi Leroy? N'avez-vous pas déposé vous-même que vous n'avez jamais connu ni celui que vous réclamez pour père ni ses parens? Ainsi vous avez titre et possession contre vous.

» Je vais plus loin; vous avez contre vous la conduite depuis le procès, et cette conduite indique assez que ce n'est qu'une ruse pour gagner quelque chose. Si vous êtes la fille de Bidot, sa succession vous est due, et cependant vous allez à Sogne-le-Château chercher des Dujardin qui vous cèdent leurs droits; vous n'avez donc pas vous-même de droits sur cette succession, et tandis que vous venez plaider ici que vous êtes la fille de Bidot, vous reconnaissez ailleurs que vous ne l'êtes pas.

» Mais je suppose que vous puissiez franchir l'obstacle que je vous oppose; vous demandez à être admise à la preuve testimoniale; pourriez-vous être admise à cette preuve?

» L'art. 323 exige deux conditions. Il faut 1^o que l'enfant ait été inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus; et 2^o qu'il y ait un commencement de preuve par écrit ou que les présomptions résultant de faits dès-lors constans soient assez graves pour déterminer l'admission.

» Vous n'êtes pas dans la première partie; vous n'êtes pas désignée comme née de père et mère inconnus; vous ne prétendez pas non plus que vous êtes inscrite sous de faux

noms; votre père est Leroy, il existe fort bien, et la preuve, c'est que vous restez chez lui.

» La deuxième vous manquera encore. Il faut articuler des faits ou il faut le commencement de preuve par écrit. Or, vous n'avez point de commencement de preuve par écrit, et les faits sont tous contre vous.

» Je cesse de plaider ma cause; mais veuillez vous rappeler l'acte de Sogne-le-Château, et vous penserez comme moi que, si la demoiselle Leroy était héritière, elle n'achèterait pas les droits héréditaires des autres. »

M^e Chaix-d'Estanges demande la remise de la cause à huitaine. M. le président consulte le Tribunal et dit à l'avocat: Plaidez.

M^e Chaix-d'Estanges prend aussitôt la parole.

« Messieurs, dit-il, fier des succès récents qu'il a obtenus, mon adversaire traite avec une dédaigneuse confiance les réclamations d'état. Celle-ci toutefois n'a aucun rapport avec celles qu'il a précédemment plaidées devant vous.

» Il y a une insinuation habituelle que présentent toujours les collatéraux. C'est un homme d'affaire qui aurait soulevé la cause actuelle.

» Messieurs, lorsqu'une fille privée de sa mère, isolée au monde, a un procès, ce n'est pas elle seule qui va commencer par l'intenter. Il faut bien qu'elle s'adresse à quelqu'un qui fasse les voyages, les démarches, qu'une demoiselle de vingt-un ans ne pourrait faire.

» Le sieur Magnan a bien voulu lui prêter ses secours, et, lorsqu'il a fallu rechercher des pièces, des actes, c'est lui qui s'en est chargé par complaisance et par bonté. Ainsi cette circonstance, indispensable au procès, ne nuit point à la faveur que mérite toujours une réclamation d'état.

» Mon adversaire a senti que sa cause n'était guère soutenable en droit, et a cherché à vous faire prendre le change et à la gagner en fait.

» De tous les faits voici le seul point essentiel. La demoiselle Leroy a-t-elle un titre? et je dis qu'elle a un titre positif, légal dans son acte de naissance. Dès-lors le seul point à examiner est de savoir s'il y a identité.

» Le véritable nom de famille est Dujardin; mais il se commettait souvent des erreurs dans les actes relatifs aux membres de cette famille. C'est ainsi que, dans son acte de naissance, M^{lle} Dujardin est désignée sous le nom de Desjardin, mais le père a signé Dujardin. Dans son contrat de mariage, elle est encore désignée sous le nom de Desjardin, mais elle a signé Dujardin. Je pourrais multiplier ces citations à l'infini.

» Parmi ses noms de baptême, M^{lle} Dujardin, comme cela se fait toujours, en avait adopté un, celui d'Angélique; et, dans son acte de mariage, elle ne prend pas celui de Joseph, sous lequel elle n'était pas connue. Voilà ce qui explique les erreurs si légères commises dans l'acte de naissance.

» Maintenant, je demanderai à mon adversaire comment il serait possible d'avoir quelque sécurité dans les familles, si, sur des erreurs aussi légères, on pouvait venir les troubler.

» L'identité est constante, il n'est pas possible à mon adversaire de la nier, et je citerai, à cet égard, un fait concluant: Le 16 mars 1821, la demoiselle Dujardin est morte, rue des Martyrs, n^o 35. Le surlendemain, nous vous avons écrit; où nous avez-vous rendu? rue des Martyrs, n^o 35. C'est donc elle qui nous avait élevée; nous demeurions donc avec elle au moment de sa mort. En présence d'une pareille circonstance, de cette habitation commune, le doute est-il encore permis? »

L'avocat rappelle ici, dans des termes dramatiques et touchans, la lettre de la demoiselle Leroy, qui déplore la perte de sa mère et invoque la pitié du sieur Bidot; puis il continue:

» L'acte m'est favorable quant à la maternité, et maintenant quant à la paternité, raisonnons un peu avec le Code, avec les anciens principes, avec les nouveaux, vous les aimez mieux; vous l'avez dit.

» Il y a une déclaration humaine, et une déclaration légale; l'hésitation est-elle possible? Non; j'argumente de la maternité prouvée; je suis la fille d'une femme mariée avec Bidot; je suis la fille de Bidot.

» Qu'opposez-vous à ce principe? La déclaration de Leroy, quelques présomptions plus ou moins fondées?

» Les déclarations humaines, celles même des parens ne peuvent enlever l'état à un enfant. Ils viendraient vous dire: Ce n'est pas notre enfant, nous ne le voulons pas, vous les repousseriez et la présomption de la loi serait plus forte que la volonté de l'homme.

» Ne me parlez donc plus de Leroy, d'un étranger à la famille, qui n'a pas cet intérêt de cœur et d'affection que la loi suppose toujours à un père pour son enfant.

» Ne m'opposez plus cette lettre d'une jeune fille livrée à la douleur récente de la perte d'une mère; c'est sur son tombeau qu'elle vous a été écrite. »

L'avocat dépeint d'une manière pathétique le désespoir de la demoiselle Leroy, et il ajoute: « Si cette lettre avait été écrite non par une jeune fille troublée par la douleur, mais froidement par un homme dans toute la force de l'âge et la maturité de la raison, elle serait encore un témoignage impuissant.

» Voilà le principe qui en 1793 a fait décider par une loi que la déclaration d'une mère disant: « Voilà mon enfant, mais il n'est pas de mon mari », ne devait pas être inscrite sur le registre de vie; que, malgré cette déclaration immorale, qui n'aurait pas même les honneurs de l'inscription, l'enfant n'aurait légitime.

» Il ne resterait plus qu'un moyen à mon adversaire, ce serait le désaveu, moyen odieux, disaient les Cours d'appel, moyen défavorable, disaient les orateurs du gouvernement. Ce moyen admis à regret dans nos Codes a été circonscrit dans un délai fatal et ce délai est expiré; de sorte que mon adversaire ne peut plus intenter le désaveu, et voilà la différence extrême avec les affaires qu'il a précédemment plaidées.

» Je conçois, qu'en matière de désaveu, quoique cela ne me paraisse pas sans difficulté, une jurisprudence d'équité (c'est ainsi que j'appellerai celle du Tribunal) puisse intervenir. J'admets cette omnipotence judiciaire dont vous vous êtes investis; mais ici le principe ne peut recevoir aucune atteinte; il est là, c'est notre garantie; nous sommes à l'abri derrière la maxime: *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.* »

M^e Mauguin réplique aussitôt. Il commence par rendre justice au talent que son adversaire a développé dans sa cause, et aux mouvemens d'éloquence dont il a su l'embellir et l'orner.

Il reproduit avec force tous les faits, toutes les circonstances qui s'élevaient contre le titre et la possession invoqués par la demoiselle Leroy, et il en conclut que la fin de non-recevoir est invincible.

Abordant le système de son adversaire, il soutient que la règle *is pater est* est sans application à la cause, parce que la demoiselle Leroy, fût-elle admise à prouver la maternité, serait dans l'impossibilité de faire preuve, et que d'ailleurs la maternité prouvée, on pourrait encore établir que l'enfant n'est pas du mari de la mère.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Champanhet, avocat du Roi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Le nombre des malades, qui paient difficilement, est, il faut le croire, considérable; car nous voyons bien souvent des médecins venir réclamer en justice le prix de leurs visites. Samedi dernier ont comparu un docteur et son élève. Le premier M. Dupont de Lamotte réclamait au nom du second M. Koenig et en son nom propre une somme de 217 fr. que devait, disait-il, à tous deux un sieur Letellier. Sur ce, explications respectives.

M. Letellier: J'ai été soigné par M. Dupont de Lamotte, et je n'ai qu'à me louer de ses soins; mais aussi, un malade qui connaît ses devoirs, je ne suis jamais allé chez mon médecin sans y laisser une pièce d'or.

M. Dupont de Lamotte (avec l'accent germanique): Mais sa maladie la plus forte c'était sa demoiselle.

M. Letellier: Ma fille a été soignée non pas par M. Du-

pont de Lamotte, mais par son élève M. Koenig, qui l'a conduite au tombeau.

M. le président : Vous convenez donc que pendant trois mois M. Koenig a donné ses soins à M^{lle} votre fille ?

M. Letellier : Oui, il est venu très souvent; mais je lui reproche d'avoir tué ma fille.

M. le président : Koenig, avez-vous un diplôme pour exercer la médecine ?

M. Koenig : Oui, monsieur, j'ai été reçu en 1822.

M. Letellier : Il n'est pas docteur.

M. Koenig : Non, mais je suis officier de santé, et un officier de santé a le droit de guérir !

Le Tribunal a reconnu qu'il était dû des honoraires à Dupont de Lamotte; mais, considérant que le mémoire était exagéré, et que d'ailleurs de Lamotte s'était contenté d'envoyer son élève, il a condamné M. Letellier à payer seulement 120 fr. et les frais.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises d'Auxerre (Yonne), présidée par M. Espivent de la Villesboinet, conseiller à la Cour royale de Paris, vient de s'occuper d'une affaire qui a donné lieu à de singulières révélations.

Un sieur P..., fermier près d'Auxerre et sa femme, étaient accusés d'avoir extorqué par violence un billet de 1,000 fr. et une quittance de 340 fr. à un sieur G...

Ils se justifiaient en prétendant que la quittance avait été donnée après la vérification d'un compte, d'où était résultée la preuve de leur libération.

Quant au billet de 1,000 fr., la femme P... disait : « Depuis plusieurs années je vis dans une très grande intimité avec G..., et depuis long-temps il me promettait une indemnité pour prix de mes faveurs et pour contribuer à l'éducation d'un enfant, dont il sait très bien être le père. Un jour, j'ai exigé de lui qu'il accomplit sa promesse, et il m'a souscrit bien volontiers le billet. »

G... niait formellement avoir eu aucune relation intime avec la femme P..., et par suite rejetait loin de lui les honneurs de la paternité.

Les débats ont appris que les assertions de la femme P... n'étaient pas sans fondement; mais sur la prétendue paternité, offerte à G..., les opinions n'ont pu que rester incertaines.

Des témoins déclaraient, il est vrai, que G... lui-même s'était glorifié de cette paternité. D'autres rapportaient, et il paraissait certain que le jour de la souscription du billet, à l'heure même indiquée par la femme P..., le plaignant avait été vu en tête-à-tête avec elle.

Mais toutes les conséquences à tirer de ces faits étaient bouleversées par la déposition d'un témoin, qui a déclaré qu'environ à l'époque de la conception de l'enfant, il avait rencontré P... dans un café, et que celui-ci lui avait dit : « Je suis mal avec mes frères, et je ne veux pas qu'ils aient ma succession. Tu peux me rendre un véritable service.... Demain, à minuit, je partirai pour Joigny.... »

Si on en croit le témoin, il aurait été inutile de le prier beaucoup, et il aurait rendu au mari, dont la femme est jeune et jolie, le service que celui-ci désirait.

Il était donc fort embarrassant, non pas de décider que le mari n'était pas le père de l'enfant, mais de fixer les droits que G... pouvait avoir à cette paternité, pour établir la véritable cause du billet et justifier les assertions de la femme P...

Son défenseur s'est attaché seulement à démontrer que l'inspection des actes repoussait seule toute idée de violence, parce qu'ils étaient écrits d'une manière très hardie et ne permettaient pas de douter que la plume avait été conduite par une main sûre, circonstances qui ne pouvaient exister si, comme le prétendait l'accusation, le plaignant avait été, en souscrivant le billet, dans un état d'agitation tel, qu'il aurait encore quelques heures après,

Le jury a adopté la défense des époux P..., et ils ont été acquittés.

— Depuis long-temps les habitans de Péronne attendaient l'issue d'un procès existant entre deux personnes également recommandables de cette ville.

M. Polet a formé une demande en paiement d'une rente viagère de mille francs, contre M. Delamustière, receveur des domaines, qui lui avait crevé un œil à la chasse.

Un 1^{er} jugement, confirmé sur appel par la Cour royale d'Amiens, avait ordonné la preuve de certains faits, à l'aide desquels on prétendait prouver l'imprudence de M. Delamustière. Ce jugement en outre avait ordonné la visite par gens de l'art, des yeux du sieur Polet.

L'enquête et le rapport faits, les parties sont revenues à l'audience.

M^e Coquart, avocat du sieur Polet, a établi que de l'enquête résultait évidemment l'imprudence de M. Delamustière, si fatale à son client. Il a fait observer que les médecins avaient déclaré que pendant long-temps le sieur Polet éprouverait des douleurs non-seulement dans l'œil perdu, mais encore dans l'autre; relativement à la demande d'une rente viagère de 1,000 fr., l'avocat a soutenu que le dommage étant de tous les instans, la réparation devait être de tous les instans.

M^e Moillet, avocat du sieur Delamustière, a d'abord prétendu que de l'enquête ne résultait point la preuve de l'imprudence de son client; qu'au contraire, il lui avait été impossible de prévoir l'accident qui ne devait être attribuée qu'à l'écartement si ordinaire de quelques grains de plomb de la charge principale, qui avait atteint le perdreau tiré. Subsidièrement, il a plaidé que Polet était trop jeune pour qu'on lui allouât une pension viagère; qu'aux termes du rapport des médecins, il arriverait un temps où il pourrait reprendre ses occupations; que c'était au plus le cas de condamner son client au paiement d'une somme fixe, proportionnée encore au préjudice éprouvé, qui était moins grand pour le sieur Polet que pour tout autre.

Le Tribunal, par son jugement, a condamné le sieur Delamustière au paiement d'une somme fixe de six mille francs et aux frais du traitement.

Une foule considérable assistait à cette audience, et l'on y remarquait notamment tous les chasseurs des environs.

PARIS, le 19 juin.

Dix individus, condamnés correctionnellement pour délits, qui avaient peu de gravité, et détenus dans les prisons de Bourges, ont été mis provisoirement en liberté, d'après les ordres de M^{me} la Dauphine, qui se propose de solliciter de la clémence royale la remise du reste des peines prononcées contre eux. Ces individus ont manifesté une profonde et respectueuse reconnaissance pour Son Altesse Royale.

— Mgr. le garde-des-sceaux, qui avait déjà dans la ville de Bourges libéré un prisonnier, en payant de ses propres deniers des frais que cet infortuné ne pouvait acquitter, a voulu signaler par de nouveaux bienfaits le jour même du passage de Madame la Dauphine dans cette ville en donnant provisoirement la liberté à sept autres prisonniers, qui avaient encore à subir une détention plus ou moins longue à la suite de condamnations correctionnelles.

Son Excellence a donné 500 fr. à la société maternelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 16 JUIN.

Hygoumet, entrepreneur de bâtimens, rue Impasse-de-la-Fidélité.
Dethou, menuisier, rue du Plâtre-Saint-Avoye, n^o 13.

ASSEMBLÉES DU 20 JUIN.

9 h.	— Desforges, marchand de vins.	Syndicat
2 h.	— Rivière, ébéniste.	Id.
2 h. 1/4	— Sorrel, marchand de cuirs.	Id.
2 h. 1/2	— Devaux, boucher.	Id.
2 h. 3/4	— Jomah, marchand de vins.	Id.
3 h.	— Lizerand, marchand de vins.	Concordat